

RÈGLEMENT 07-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU l'entente du gouvernement avec les municipalités sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour les années 2007 à 2013, qui prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé que cette mesure prendra la forme de taxe municipale;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement 15-2009 afin d'ajuster le montant unitaire du service téléphonique;

ATTENDU QU' avis de motion n'est pas nécessaire à l'adoption de ce règlement (en vertu de l'article 244.69 et 244.70 L.F.M.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Patrick Cyr, conseiller, appuyé par M. Richard Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 07-2016, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseurs de services de télécommunication.
2. « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a. Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b. Il est fourni, sur le territoire de la Municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quand à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la Municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 1 : COÛT

À compter du 1^{er} décembre 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois, par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service *Centrex*, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, à la date de la publication d'un avis, à cet effet, que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Adoption du règlement : 9 mai 2016
Avis public d'entrée en vigueur : 10 mai 2016